



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dix-septième session (Genève, 25 avril-3 mai 2016)**

*Président-Rapporteur* : M. Zamir Akram (Pakistan)

GE.16-12543 (F) 120816 240816



\* 1 6 1 2 5 4 3 \*

Merci de recycler



## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction .....   | 3           |
| II. Organisation de la session .....  | 3           |
| III. Résumé des débats .....  | 5           |
| A. Déclarations générales .....   | 5           |
| B. Consultations informelles tenues par le Président-Rapporteur .....   | 9           |
| C. Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réalisation<br>et la mise en œuvre du droit au développement .....                            | 10          |
| D. Dialogue sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<br>dans le contexte du droit au développement .....                                | 11          |
| E. Deuxième lecture visant à améliorer le projet de critères relatifs au droit<br>au développement et de sous-critères opérationnels correspondants ..... | 16          |
| F. Examen du rapport du Président-Rapporteur .....  | 17          |
| IV. Conclusions et recommandations .....  | 21          |
| A. Conclusions .....  | 21          |
| B. Recommandations .....  | 22          |
| Annexe  |             |
| Liste des participants .....  | 23          |

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur le droit au développement a été créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, avec pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

2. Dans sa résolution 30/28, le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer une réunion officielle du Groupe de travail d'une durée de deux jours, après la dix-septième session, afin d'examiner le rapport du Président-Rapporteur contenant le projet d'ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2).

3. Le Groupe de travail a tenu sa dix-septième session à Genève, du 25 avril au 3 mai 2016.

## II. Organisation de la session

4. Dans sa déclaration liminaire<sup>1</sup>, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait observer que le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement avait, certes, été relégué au second plan par les nombreuses crises à travers le monde, mais qu'il existait néanmoins des signes d'espoir. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques avaient insufflé un nouvel élan à la réalisation du droit au développement, dont la communauté internationale devait être tenue comptable. En dépit d'une croissance économique record, des millions d'individus ne bénéficiaient que très lentement, voire ne bénéficiaient pas du tout, des fruits de la croissance. Les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement étaient inégaux. La pauvreté persistante et le creusement des inégalités menaçaient sérieusement le développement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité. Que ce soit en République arabe syrienne, en Iraq, au Burundi, en Ukraine ou au Yémen, la violence détruisait les acquis durement gagnés du développement, faisant des centaines de milliers de morts et des millions de déplacés. Ce problème s'inscrivait aussi dans le champ du droit au développement, un droit qui jouait un rôle de prévention ô combien nécessaire, car il s'attaquait aux causes profondes du problème et facilitait la résolution des problèmes structurels à tous les niveaux, y compris au niveau international, où une partie de ces difficultés avait ses origines. L'année 2016 avait été une année particulière, car la communauté internationale avait célébré à la fois le trentième anniversaire de l'adoption de

<sup>1</sup> On trouvera le texte intégral de la déclaration (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/17thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/17thSession.aspx).

la Déclaration sur le droit au développement et le cinquantième anniversaire des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration avait constitué un événement de premier plan, car elle avait contribué à unifier les droits contenus dans les deux pactes, soulignant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme. Un des aspects fondamentaux du droit au développement était également l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, un droit qui figurait en bonne place dans les deux pactes, dont il constituait le premier article. À l'image de la Déclaration elle-même, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comportait l'engagement à « ne laisser personne de côté », à commencer par « les plus défavorisés ». La communauté internationale s'était engagée à faire en sorte que les objectifs et cibles du développement durable se concrétisent « au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société ». Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne devait pas être ralenti par une action indifférente, affaibli par des engagements non tenus ou limité dans sa pleine exécution du seul fait que ses exigences, certes ambitieuses, mais nécessaires, seraient cause de désagréments.

5. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, qui a eu lieu le 25 avril 2016, le Groupe de travail a réélu par acclamation M. Zamir Akram (Pakistan) au poste de président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, celui-ci a assuré le Groupe de travail de son dévouement et de sa détermination à faire tout ce qui était en son pouvoir pour permettre au Groupe de travail de continuer à progresser dans l'accomplissement de son mandat. Il était particulièrement honoré de la confiance que le Groupe de travail lui avait témoignée en lui confiant l'élaboration des normes relatives à la réalisation du droit au développement. Il était également convaincu que le Groupe de travail ferait à nouveau des progrès significatifs cette année. Il était déterminé à avancer en s'appuyant sur les conseils collectifs du Groupe de travail, dans un esprit constructif et en s'attachant tout particulièrement aux points de convergence. Le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement et le lancement de la mise en œuvre des objectifs de développement durable étaient porteurs d'espoir en même temps qu'ils rappelaient les États à leur responsabilité collective d'accomplir la promesse d'une vie meilleure pour les millions de personnes qui, à travers le monde, n'avaient pas accès aux biens les plus élémentaires et dont les besoins les plus essentiels n'étaient pas satisfaits. Le Président-Rapporteur a évoqué les informations qui, bien que mettant en lumière certains des obstacles à la réalisation du droit au développement, offraient aussi des raisons d'espérer. L'adoption des objectifs de développement durable, qui avait mis un terme aux controverses entourant le droit au développement, représentaient un cadre global de développement universellement accepté. Les 17 objectifs englobaient tous les éléments fondamentaux du droit au développement, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim, la création de conditions permettant à chacun de vivre en bonne santé, une éducation inclusive et équitable, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la promotion d'une croissance économique équitable et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Il convenait d'attacher une importance particulière à l'objectif n° 17, qui concernait les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser et qui devait être compris en conjonction avec le Programme d'action d'Addis-Abeba.

6. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.2/17/1) et son programme de travail.

7. Au cours de la session (on trouvera la liste des participants en annexe), le Groupe de travail a examiné le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/30/22), engagé un dialogue sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le contexte du droit au développement, poursuivi la

deuxième lecture des critères relatifs au droit au développement ainsi que des sous-critères opérationnels correspondants, et examiné le rapport du Président-Rapporteur contenant les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2).

### III. Résumé des débats

#### A. Déclarations générales

8. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a déclaré que la réalisation du droit au développement était plus nécessaire que jamais. Trois décennies s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, et à la veille de ce trentième anniversaire, la communauté internationale devait faire preuve de solidarité dans la réalisation des objectifs communs, notamment des objectifs inscrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le droit au développement occupait une place de première importance dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et la communauté internationale devait lui porter une attention particulière. Tous les droits de l'homme étaient indissociables et interdépendants. Dans le même temps, la réalisation du droit au développement se heurtait à des difficultés et à des obstacles multiples, dont l'impasse politique qui paralysait le Groupe de travail faisait partie. Les États avaient pour responsabilité première d'assurer le développement et de créer des conditions de vie favorables et pour obligation de prendre des mesures propres à garantir la pleine réalisation du droit au développement, mais il fallait mobiliser des moyens appropriés pour promouvoir un développement global et la coopération internationale. Le Mouvement des pays non alignés a fait observer que l'examen en cours du projet de critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants devait tendre vers l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant capable de faire du droit au développement une réalité pour tous.

9. L'Union européenne appuyait fermement le développement durable et l'élimination de la pauvreté. L'égalité des sexes, l'obligation de rendre compte de ses actes, la mondialisation équitable et la bonne gouvernance étaient indispensables pour atteindre ces objectifs. L'individu devait être au cœur des stratégies de développement, lesquelles devaient promouvoir aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Cela supposerait la mise en œuvre d'une panoplie de mesures, mais toute politique de développement devaient s'appuyer sur l'individu comme premier participant. Les États devaient agir individuellement et collectivement pour réaliser le droit au développement de façon à ce que chaque individu puisse réaliser son propre droit au développement. L'Union européenne espérait que le Groupe de travail exploiterait au mieux le temps imparti à sa session pour progresser de façon tangible dans ses discussions, notamment dans l'examen du rapport du Président-Rapporteur, et qu'il serait en mesure d'atteindre un résultat positif et consensuel. Le Groupe de travail devait donc dépasser les positions partisans pour s'attacher aux éléments qui unissaient la communauté internationale et non à celles qui la divisaient.

10. S'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique et se ralliant au Mouvement des pays non alignés, l'Afrique du Sud a déclaré que depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, la reconnaissance du droit au développement ne faisait plus de doute. L'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples illustrait la transcendance de ce droit au-delà du champ du droit international des droits de l'homme, qui était dispositif. Les principes du droit au développement comptaient parmi les principes figurant au cœur du modèle de développement et de renouveau économiques et sociaux défini dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement

de l'Afrique. Toutefois, l'un des manquements les plus persistants à l'obligation de rendre compte s'était toutefois produit à l'échelle internationale et concernait les engagements pris en faveur du partenariat mondial pour le développement durable. Il était par conséquent primordial de renforcer et redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable tel qu'il était conçu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cette obligation de rendre compte devait s'inscrire dans le cadre des principes du droit au développement consacré par la Déclaration sur le droit au développement. De plus, la mondialisation et ses effets négatifs sur les économies des pays en développement avaient créé des disparités dans le partage équitable des avantages découlant du phénomène. Le Groupe des États d'Afrique a souligné que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologie, le développement des infrastructures et l'accès aux marchés devaient être traitées efficacement si l'on voulait pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement, atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement qui ne l'avaient pas encore été et faire du droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 une réalité pour tous. Alors que la communauté internationale commémorait le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, il était devenu urgent d'avancer. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 était arrivée à point nommé pour offrir à la communauté internationale une occasion de renouveler son engagement. La réunion de haut niveau sur le droit au développement qui se tiendrait dans le cadre de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale serait un moment important. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 énonçait de façon explicite les conditions qui devaient être réunies pour que le droit au développement puisse se réaliser dans les domaines de l'éducation et de la santé et s'agissant des moyens de financement, du développement technologique, du transfert de technologie et d'autres outils. Il était urgent que le mécanisme de l'ONU relatif aux droits de l'homme fasse de la concrétisation du droit au développement une priorité et, à cette fin, élabore une convention sur le droit en question.

11. L'Égypte a déclaré que le développement devait viser en priorité les plus nécessaires et a réaffirmé qu'il fallait éliminer la pauvreté sous toutes ses formes. La coopération internationale devait tendre vers l'instauration d'un environnement sain et équitable. Les trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale, devaient être prises en considération, au même titre que le transfert de technologie, le financement et d'autres priorités. Il fallait réformer l'ordre financier et commercial international de façon à promouvoir le droit au développement. L'Égypte a également affirmé que ce droit était au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

12. Sri Lanka, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé le principe fondamental du droit au développement. Le caractère indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme faisait de la réalisation du droit au développement un élément essentiel de la réalisation de tous les droits de l'homme. Il convenait de s'engager à affiner le projet de critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants afin de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement, qui contribuerait à créer un environnement international favorable au développement durable. Il fallait s'attaquer à l'extrême pauvreté, aux changements climatiques et aux crises financières, et nul ne devait être laissé de côté. Les objectifs de développement durable tendaient, pour la plupart, vers la satisfaction des besoins les plus fondamentaux. Il convenait également de résoudre les problèmes liés à la coopération internationale, au partenariat mondial pour le développement durable et à d'autres enjeux ; l'efficacité du Groupe de travail était un facteur essentiel à cet égard. Il devait recentrer son attention sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

13. L'Inde a estimé que le droit au développement était un aspect des droits de l'homme qui avait été négligé. Comme d'autres, elle était de l'avis que le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 donnaient une nouvelle impulsion à une idée qui avait disparu des radars de la communauté internationale. Compte tenu des injustices du passé et de l'absence de démocratie dans la gouvernance mondiale, les progrès durables dépendraient non seulement des politiques nationales, mais aussi de l'existence d'un environnement international propice au développement. Les appels dans ce sens étaient restés sans réponse. Il fallait se mobiliser davantage pour atteindre la destination finale. Il ne fallait pas gaspiller les acquis laborieusement obtenus, mais centrer l'action sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 17 et sur l'intégration du droit au développement dans les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies. La volonté politique et un engagement sincère étaient indispensables pour faire du droit au développement une réalité, et les critères proposés par le Président-Rapporteur constitueraient un point de départ intéressant.

14. Le Brésil a fait observer que le monde avait accompli des progrès considérables au cours des dernières décennies. Ceux-ci avaient néanmoins été inégaux, et les laissés-pour-compte étaient encore trop nombreux. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avait donné une nouvelle impulsion aux efforts entrepris par la communauté internationale pour réaliser le droit au développement. Il avait également placé l'individu au cœur du développement. L'objectif de développement durable n° 17 conférait un nouvel élan à la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail devait terminer le travail qu'il avait engagé et progresser, particulièrement dans le contexte du Programme 2030. Le Brésil a accueilli avec satisfaction le projet d'ensemble de normes présenté par le Président-Rapporteur et le rapport du Haut-Commissaire. Le Groupe de travail devrait centrer son attention sur les objectifs qui lui avaient été fixés dans le cadre du mandat défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72. Quels que soient les divergences de vues et les différends du passé, le Brésil encourageait tous les États Membres à avancer.

15. La Chine a souligné que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable et une aspiration et une valeur communes de toute l'humanité. En dépit de ses abondants bienfaits sur la paix et la prospérité du monde, certains obstacles empêchaient sa réalisation. Parmi ces obstacles, on pouvait notamment citer un ordre politique et économique international inéquitable et injuste. Les interventions militaires pouvaient être source d'instabilité et, parfois, accroître la pauvreté et exacerber les extrémismes. Elles fragilisaient les moyens de subsistance des pays en développement jusque dans leurs fondements. De plus, certains pays développés refusaient de considérer le droit au développement comme un droit de l'homme, ce qui portait atteinte aux travaux du Groupe de travail. Il incombait aux gouvernements de garantir la mise en œuvre de ce droit et d'observer les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté, d'égalité et de diversité des pays et le droit des pays d'édifier leur propre système social et de choisir leur propre modèle de développement. La communauté internationale devait créer un nouvel ordre équitable et juste auquel l'ensemble des pays pourraient participer en toute égalité et profiter des mêmes possibilités de jouir du développement. À l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et peu après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Chine avait exhorté tous les pays à démontrer leur bonne volonté et leur engagement afin que le droit au développement puisse prendre sa place parmi les droits de l'homme et que le Groupe de travail puisse progresser dans l'accomplissement de son mandat. Le HCDH devrait promouvoir le droit au développement à titre prioritaire et jouer un rôle de chef de file dans l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre ce droit.

16. Le Pakistan, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a déclaré que le droit au développement était un droit de l'homme qui établissait un lien entre priorités nationales et internationales. Les pays ne pouvaient se montrer sélectifs en matière de partenariat. Ils devaient réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif n° 17, en veillant tout particulièrement à des questions telles que le règlement des différends internationaux, qui était essentiel dans le contexte de la Déclaration sur le droit au développement, mais aussi en faisant porter leur attention sur d'autres sujets dont, notamment, l'accès aux marchés, la fourniture de médicaments et une éducation à un coût abordable. Le HCDH devait faire en sorte que le droit au développement occupe une place spécifique dans sa structure et ne disparaisse pas à la faveur de l'intégration de l'ensemble des droits.

17. La République bolivarienne du Venezuela, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a fait observer que, trente ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, il était plus que jamais urgent de faire place au progrès social et à la dignité pour tous. La réalisation de tous les droits de l'homme passait nécessairement par la réalisation du droit au développement. Certains pays avaient empêché tout progrès dans ce domaine, notamment en imposant unilatéralement des mesures coercitives et en menant des opérations extérieures. Les pays devaient bâtir l'intégration régionale sur la base de la solidarité et de l'autonomisation des femmes. La République bolivarienne du Venezuela a affirmé la nécessité de disposer d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement et a regretté l'absence de volonté politique et les prises de position qui, dans le passé, avaient paralysé le Groupe de travail.

18. Cuba a fait observer qu'il restait encore beaucoup à faire pour que le droit au développement devienne un droit de l'homme universel de tous les individus et de tous les peuples. Le commerce inéquitable et les crises économiques faisaient partie des obstacles à ce droit. Ils provoquaient une détérioration des conditions de vie de millions de personnes qui continuaient de vivre dans la pauvreté. Cuba a rejeté les tentatives menées dans le but de restreindre la portée et la définition du droit au développement et a réaffirmé son soutien au Groupe de travail et sa volonté d'œuvrer avec toutes les délégations pour obtenir des résultats.

19. L'Indonésie, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a déclaré que la réalisation du droit au développement était plus pertinente aujourd'hui que jamais. Ce droit devait être intégré dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Indonésie attendait avec impatience les progrès concernant les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants. Elle espérait en outre un débat non politisé, de sorte que le droit au développement puisse être reconnu en tant que droit à part entière.

20. L'Équateur, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a déclaré que la communauté internationale avait besoin d'un cadre juridique convenu par tous les pays pour progresser dans la mise en œuvre du droit au développement. Le concept du « bien vivre », qui avait été incorporé dans la Constitution équatorienne, visait toutes les personnes et tous les groupes et reposait sur les principes de la justice sociale et sur d'autres considérations. L'Équateur espérait que le Groupe de travail pourrait progresser vers l'approbation des critères.

21. Les États-Unis d'Amérique se sont dits déterminés à avoir un débat constructif. Ils ont réaffirmé que, de leur point de vue, il fallait trouver un consensus plus large sur une définition du droit au développement qui soit en cohérence avec les droits de l'homme, c'est-à-dire avec les droits universels que tout individu possédait et exerçait et qu'il pouvait exiger de son Gouvernement. Ils ont souligné l'importance des indicateurs dans tout débat portant sur le droit au développement et ont formé l'espoir que les États Membres tiendraient compte de leurs préoccupations et ne chercheraient pas à avancer trop



rapidement dans le cadre du Groupe de travail mais plutôt à privilégier la recherche graduelle du consensus.

22. Pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les droits de l'homme étaient intrinsèquement liés au développement, et le développement était un moyen de réaliser les droits de l'homme. Cette approche était au cœur de son plan stratégique. Le PNUD a réaffirmé les principes de prise en mains et de renforcement des capacités par les pays. Il a défini six domaines d'action : a) le développement des connaissances et de la communication ; b) une prise en mains et une direction énergiques par les pays ; c) l'élaboration et la mise en commun d'idées, de connaissances et de technologies nouvelles ; d) des partenariats larges et actifs ; e) la mobilisation de ressources ; et f) un suivi et une évaluation efficaces, y compris des données ventilées actualisées. Le PNUD préconisait une approche fondée sur la simplification, l'accélération et le soutien aux politiques (approche MAPS, suivant l'acronyme an anglais).

23. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique (Genève)<sup>2</sup>, a noté avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme avait décidé, à sa trente et unième session, d'organiser, à sa trente-deuxième session, une réunion-débat consacrée au trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement mais elle a regretté les abstentions. Elle a accueilli avec satisfaction la décision du Groupe de travail de poursuivre la deuxième lecture des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants et a espéré que la polarisation politique observée lors de ses sessions précédentes ne se reproduirait pas. Elle a souligné que la Déclaration était un instrument d'autonomisation et qu'il était primordial de réaliser le droit au développement au bénéfice des plus défavorisés.

24. International-Lawyers.org a déclaré que le droit au développement était au cœur de l'action des Nations Unies depuis l'adoption de la Déclaration. Cependant, les relations demeuraient inéquitables au niveau tant international que national. Les efforts entrepris pour réaliser ce droit étaient, certes, bien insuffisants, mais l'organisation attendait beaucoup de la réunion de haut niveau d'une journée qui se tiendrait dans le cadre de l'Assemblée générale et comptait sur une forte participation de la société civile.

## **B. Consultations informelles tenues par le Président-Rapporteur**

25. Le Président-Rapporteur a indiqué au Groupe de travail qu'il avait tenu des consultations informelles avec les groupes régionaux et politiques et avec d'autres parties prenantes entre les sessions annuelles.

26. En octobre 2015, le Président-Rapporteur a présenté son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et a débattu avec ses membres. Il a eu un certain nombre de réunions avec des groupes régionaux et politiques, des chefs de délégation et des représentants de différents départements et organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile. Pendant ces réunions, le Président-Rapporteur s'est référé au rapport qu'il avait élaboré à la demande du Groupe de travail (A/HRC/WG.2/17/2), en précisant que son but était de trouver un terrain d'entente et non d'élaborer un document qui

<sup>2</sup> Déclaration prononcée au nom des organisations suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Coeur, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organisations catholiques), Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, Dominicains pour justice et paix (ordre des prêcheurs), Institution internationale de Marie-Auxiliatrice des Sœurs salésiennes de Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, MIAMSI, New Humanity, Institution thérésienne et VIDES International (organisation internationale de volontariat pour les femmes, l'éducation et le développement).

susciterait la controverse. Il était important de noter que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés par consensus par l'Assemblée générale pendant le sommet du Millénaire, avaient établi les principes essentiels sur lesquels reposait le droit au développement et, qu'à ce titre, ils devraient servir de fil directeur au projet de normes qui était proposé.

27. En février 2016, le Président-Rapporteur a pris la parole lors d'une manifestation sur le thème « In search of dignity and sustainable development for all » (Vers la dignité et le développement durable pour tous), organisée par le HCDH avec ses partenaires, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Il a également pris la parole à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, pendant la réunion-débat sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, qui portait sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits de l'homme, et plus particulièrement sur le droit au développement. Le Président-Rapporteur s'est aussi exprimé lors d'une manifestation parallèle de haut niveau sur le droit au développement, qui avait été organisée par le Groupe des États d'Afrique. Dans ses déclarations, il a souligné que l'adoption des objectifs de développement durable était un pas décisif vers la réalisation du droit au développement. Enfin, le Président-Rapporteur a tenu des consultations informelles avec les coordonnateurs des groupes régionaux et politiques, et avec d'autres délégations intéressées, sur le projet de programme de travail de la dix-septième session du Groupe de travail.

### **C. Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement**

28. Le Chef de la Section du droit au développement du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté le rapport du Haut-Commissaire sur la réalisation et mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/3). Ce rapport avait été élaboré conformément à la résolution 30/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle cet organe prenait acte de la recommandation faite par le Groupe de travail à sa seizième session et priait le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'il était énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier à son article 4.

29. Au cours de la discussion qui a suivi, la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a jugé décevant le rapport élaboré par le HCDH, estimant qu'il ne faisait que résumer les vues des États Membres et ne contenait pas d'analyse approfondie du droit au développement. Il eût été préférable que le rapport contienne des réponses aux questions ci-après :

a) Quelles sont les mesures nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du droit au développement ?

b) De quelle manière le droit international en général et les instruments des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peuvent-ils contribuer à la réalisation du droit au développement, notamment au travers de relations d'amitié et de coopération entre les États ?

c) La coopération internationale est un élément constitutif de la réalisation du droit au développement ; quelles mesures concrètes sont prises par le HCDH pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine du droit au développement ?

d) De quelle manière la communauté internationale, en particulier les pays développés, peut-elle aider les pays en développement à stimuler leurs politiques de développement ?

e) Quelles mesures le système des Nations Unies et le HCDH ont-ils prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement au niveau international ?

30. La Namibie, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a remercié le HCDH de son rapport, qui rendait compte des points de vue exprimés par les pays dans leurs contributions. Le résultat ne répondait pas aux attentes car le contenu du rapport ne correspondait pas à ce qui était demandé dans la résolution. On attendait un document analytique, les contributions des États ne devant être que l'un des éléments utilisés pour l'élaborer. Le Mexique a accueilli le rapport avec intérêt et remercié le secrétariat de l'aide fournie. Le rapport contenait des renseignements intéressants, notamment sur les progrès réalisés par les États et les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans la mise en œuvre du droit au développement et sur les incidences de ce droit sur les politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Au cours des dernières années, le Mexique avait procédé à une refonte de la promotion du développement social afin d'y intégrer le respect et la promotion des droits de l'homme, qui figuraient désormais parmi ses principales priorités. Cette pratique avait amélioré l'accès aux programmes de développement, renforcé leurs capacités et élargi leur champ d'application. Toutefois, d'importants problèmes subsistaient en matière de coordination institutionnelle, budgétaire et technique, et des mécanismes de suivi spécialisés devaient être mis en place.

31. Le Chef de la Section du droit au développement a remercié les représentants de leurs observations. Les recommandations formulées par le Groupe de travail avaient été comprises comme une demande d'inventaire des points de vue des États. En outre, étant donné l'ampleur de la question traitée, il aurait été très difficile de procéder à une étude approfondie sans que le rapport ne dépasse le nombre de mots autorisés. Le Groupe de travail pourrait apporter des précisions sur ce qu'il attendait dans les recommandations qu'il ferait à la présente session. Le Bureau du Haut-Commissaire entendait, comme toujours, s'employer sans réserve à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail.

#### **D. Dialogue sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le contexte du droit au développement**

32. Le deuxième jour de la session, le Groupe de travail a organisé un dialogue sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le contexte du droit au développement avec les anciens cofacilitateurs des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015 : le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. David Donoghue, et le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Macharia Kamau.

33. M. Donoghue a souligné que le droit au développement avait trouvé sa juste place dans le Programme 2030, qui offrait aussi un nouveau prisme de lecture. Deux passages du Programme 2030 faisaient explicitement référence au droit au développement, témoignant de l'importance qui était accordé à ce droit, tandis que plusieurs autres renvoyaient à la Déclaration sur le droit au développement, notamment certains engagements formulés dans le préambule, tel l'engagement à ne laisser personne de côté. Il était donc clair qu'il faudrait corriger les inégalités existant à l'intérieur des pays et entre eux. Le Programme 2030 pouvait être considéré comme un document décisif pour la réalisation du droit au développement. Il traitait en effet des facteurs qui entravaient la réalisation des droits de l'homme, mettant en évidence les liens manifestes entre droits de l'homme et

développement. Ce lien apparaissait aussi dans l'objectif 17, qui énonçait une série d'engagements et les moyens de les mettre en œuvre. Le Programme 2030 préconisait d'agir aux niveaux national, régional et mondial en privilégiant les mesures publiques plutôt que l'approche sectorielle. Des indicateurs mondiaux avaient été approuvés au niveau technique, mais la collecte et la gestion des données étaient un grave problème dans de nombreux pays dont les services de statistique n'avaient pas les capacités suffisantes. Cette question serait examinée en juillet 2016 pendant le forum politique de haut niveau pour le développement durable. Bien que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne soit pas contraignant sur le plan juridique, il l'était sur le plan politique et sur le plan moral. L'apprentissage réciproque et l'échange volontaire de pratiques optimales contribueraient à améliorer sa mise en œuvre, et exigeraient détermination politique, engagement et bonne volonté. Le risque de se trouver dans une situation politique embarrassante en cas de mauvais résultats était le principal moyen de pression ; en effet, les États ne souhaiteraient pas apparaître comme étant inefficaces, en particulier au niveau régional.

34. M. Kamau a parlé de la manière dont les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avaient transformé le débat sur le développement et fait taire les divisions géographiques. Le Programme 2030 avait modifié en profondeur la manière dont la communauté internationale envisageait le développement, mais il serait difficile de modifier les positions idéologiques individuelles. Le message véhiculé par les objectifs universels était que le développement était l'affaire de toutes les nations et que la pauvreté touchait tous les pays qui devaient à présent relever le défi et apporter le développement à tous leurs habitants. Le développement tel qu'il était envisagé au XX<sup>e</sup> siècle était dépassé. Dans les objectifs de développement durable, chaque vie comptait, et c'était là le message le plus fort. Le Groupe de travail ne devait pas se laisser enfermer dans les divisions Nord-Sud lors de la conceptualisation du droit au développement. Le Programme 2030 était contraignant sur le plan moral ; M. Kamau a donc posé cette question : laquelle, de l'obligation juridique ou de l'obligation morale, est la plus importante ? Tous les pays étaient « logés à la même enseigne » et faisaient face aux mêmes difficultés. Le Programme 2030 avait amené un changement de cadre conceptuel ; le Groupe de travail devait donc se demander s'il ne devait pas changer aussi. L'un des problèmes concernant la mise en œuvre du droit au développement était de savoir ce que l'on entendait par « caractère juridiquement contraignant » de l'aide au développement. Pour répondre à cette question, il faudrait définir la notion de « coopération pour le développement ». L'obligation morale était la plus forte. L'objectif 17 et le Programme d'action d'Addis-Abeba avaient codifié les résultats attendus de telle manière qu'il était possible d'assurer un suivi. C'était ainsi que les travaux du Groupe de travail avaient été structurés, et de nombreux aspects du droit au développement étaient déjà juridiquement contraignants. Le programme de travail universel et intégré et l'infrastructure politique qui étaient en place permettaient de mener les discussions sur le droit au développement dans des conditions beaucoup plus favorables.

35. Au cours du débat qui a suivi, la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a dit que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reflétait les aspirations à un développement mondial et espérait que la pleine application de ce document ferait avancer le monde vers la réalisation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les objectifs et les cibles du Programme 2030 se rapportaient tous au droit au développement et reposaient sur la coopération internationale et les partenariats. La coopération internationale faisait partie intégrante de la mise en œuvre et de la réalisation du droit au développement, et pouvait aider tous les pays à surmonter les obstacles au progrès. La République islamique d'Iran engageait les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies à intégrer le droit au développement dans leurs politiques et dans leurs activités opérationnelles, ainsi que dans les politiques et les

stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral. Le forum politique de haut niveau était l'instance la plus qualifiée pour examiner la question de la prise en compte systématique du droit au développement dans la mise en œuvre du Programme 2030.

36. L'Union européenne a décrit le Programme 2030 comme un « phare » guidant la communauté internationale. Elle a souligné la nécessité de conserver cette dynamique et a également insisté sur les liens étroits existant entre la réalisation des droits de l'homme et le développement durable. La communauté internationale devait promouvoir un modèle de développement qui encourage et garantisse non seulement l'exercice du droit au développement mais aussi celui de tous les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux principes de justice, d'égalité et d'équité, afin que nul ne soit laissé de côté. L'Union européenne appuyait la création d'un mécanisme de suivi du Programme 2030 qui soit transparent et ouvert et qui encourage le pilotage des initiatives par les pays. Elle a demandé aux orateurs de quelle manière la communauté internationale pourrait appliquer efficacement et rapidement le Programme 2030 et quel était, selon eux, le rôle des indicateurs dans la mise en œuvre.

37. Le Pakistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a dit qu'il existait manifestement des interactions entre le Programme 2030 et le droit au développement. Le Programme 2030 citait expressément le droit au développement parmi les éléments dont il était inspiré et demandait aux États Membres de le réaliser. À l'article 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il était demandé à la communauté internationale de promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement. Au paragraphe 63 du Programme 2030, il était question de « marge de manœuvre » et d'« actions de développement menées à l'échelon national », ainsi que d'un environnement porteur, ce qui serait difficile à appliquer. Le Pakistan a donné des exemples – Cycle de Doha pour le développement, coordination et cohérence des politiques, conflits et occupations – qui constituaient autant d'obstacles à la mise en œuvre du Programme 2030. Faisant en outre référence à la pratique consistant à sélectionner les obligations et les cibles en fonction d'intérêts particuliers, le Pakistan a émis des doutes quant aux avancées que la communauté internationale serait susceptible de faire au nom d'une obligation morale.

38. La Tunisie, se ralliant au Mouvement des pays non alignés et à l'Organisation de la coopération islamique, a émis des doutes sur l'aspect pratique du changement de cadre conceptuel, qui ne lui semblait pas très profond. Les États Membres avaient vis-à-vis de l'économie des approches différentes, et si un partenariat pour le développement était certes nécessaire pour créer un environnement porteur, l'aide au développement et les cadres économique et financier actuels compromettraient la réalisation des objectifs dans les pays en développement. Cuba, qui partageait les vues du Mouvement des pays non alignés et approuvait la déclaration de l'Organisation de la coopération islamique, a réaffirmé que des obstacles demeuraient. Elle a dit que le Groupe de travail avait « mis la charrue avant les bœufs » en se penchant sur la question des indicateurs avant d'être parvenu à un accord sur un programme plus global et a souligné que des enseignements pouvaient être tirés de la manière dont les choses avaient été faites dans le Programme 2030. Cuba a demandé aux orateurs comment, selon eux, la mise en œuvre pouvait progresser et ce que le Groupe de travail pouvait faire pour y contribuer.

39. La Namibie, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a fait observer que la coopération internationale était indispensable pour régler les problèmes qui dépassaient les capacités des administrations nationales. C'était sur le développement qu'il fallait mettre l'accent et non sur le bon vouloir des uns ou des autres ; il ne devait pas y avoir de choix « à la carte ». Ce n'était pas une obligation morale mais un instrument juridiquement contraignant qui était nécessaire pour que le droit au développement soit dûment mis en

œuvre. L'Afrique du Sud, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a parlé du Programme 2030 et du plan d'action « Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons », qui visaient aussi à remédier au triple problème qu'étaient la pauvreté, le chômage et les inégalités. Les lacunes les plus persistantes en matière de reddition de comptes avaient été observées dans le cas des engagements financiers en faveur du Partenariat mondial pour le développement précédemment visé par l'objectif 8. Il était donc essentiel de renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable et de lui redonner vie, sur la base des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement. Comme l'avaient souligné de nombreuses délégations, il fallait inclure le principe des responsabilités communes mais différenciées. L'Afrique du Sud a aussi parlé du rôle du secteur privé et du monde des affaires et de la nécessité pour eux de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

40. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'accordait à dire que les objectifs de développement durable étaient universels, que les droits de l'homme étaient l'élément sur lequel reposait leur réalisation, et que les actions nationales de développement devaient reposer sur une approche mobilisant l'ensemble des services de l'État, complétée par des partenariats, afin d'appliquer des pratiques optimales à la coordination et au suivi de la mise en œuvre. Il remplissait ses engagements par le biais de l'aide au développement, en intensifiant les partenariats et les financements interministériels. Il a évoqué la nécessité de disposer de normes internationales en matière de transparence, fondées sur la démocratie, l'état de droit, les droits de propriété, la liberté des médias et des institutions responsables et ouvertes à tous. Les États-Unis d'Amérique ont parlé de leur engagement de longue date en faveur des droits de l'homme et du développement et de la manière dont ces droits étaient pris en compte dans la coopération pour le développement. Ils ont également signalé l'importance des indicateurs et des analyses fondées sur des données.

41. La Chine a réaffirmé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était une étape historique dans le domaine du développement durable et souligné combien il était important d'éliminer la pauvreté. Elle a aussi évoqué la nécessité de s'attaquer aux problèmes environnementaux, de promouvoir la justice sociale et de réaliser un développement qui soit meilleur et durable. À l'échelon international, les partenariats et la coordination étaient indispensables. La Chine a décrit ses engagements nationaux et les activités qu'elle menait pour mobiliser des soutiens financiers et renforcer les capacités. Le Japon appuyait énergiquement le Programme 2030 et son approche centrée sur l'être humain, mais avait des questions à poser au sujet des indicateurs et du rôle des investissements du secteur privé. Le Brésil a dit que le Programme 2030 avait donné un nouveau souffle au multilatéralisme et a réaffirmé les trois dimensions du développement qui étaient énoncées dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Le Programme 2030 préconisait une intensification de la coopération internationale et des efforts menés pour réaliser le droit au développement, en finir avec la polarisation et parvenir à un consensus. Le Brésil a demandé quel était le rôle du Groupe de travail au titre du Programme 2030. Le Kenya a noté que le Conseil des droits de l'homme n'apportait pas toujours au droit au développement l'appui et l'attention qu'il méritait. Compte tenu du temps que prendrait la négociation d'un instrument juridiquement contraignant et des obstacles existants, il a demandé ce qui pouvait être fait pour avancer sur la question du droit au développement. L'Équateur voulait savoir comment mesurer l'équité de la répartition des richesses à l'intérieur des pays.

42. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a rappelé son engagement de longue date en faveur du Groupe de travail et sa participation aux sessions de cet organe. Compte tenu de l'impulsion donnée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il importait que le Groupe de travail définisse le rôle et les résultats concrets qu'il voulait obtenir dans le cadre établi, afin aussi d'utiliser au mieux son temps et ses ressources.

43. Le Centre Sud a souligné la nécessité d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées. Il a cité l'exemple des droits de propriété intellectuelle, du transfert de technologie et de l'action climatique, pour lesquels il n'y avait pas toujours de définition claire des responsabilités respectives des parties. Dès lors que les capacités étaient différenciées, les responsabilités devaient l'être aussi. S'agissant de la mesurabilité, la question s'est posée de savoir si tous les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou ceux du programme d'action relatif aux droits de l'homme pouvaient être mesurés. Selon l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, le Programme 2030 avait repris la vision transformatrice contenue dans la Déclaration sur le droit au développement. S'il était mis en œuvre de façon adéquate, il donnerait un nouvel élan à la réalisation du droit au développement. Le fait d'aborder les objectifs de développement durable sous l'angle du droit au développement produirait des effets positifs, notamment la reconnaissance du fait que les États ont pour devoir de garantir le développement en ce qu'il est un droit de l'homme et non une démarche qui relève de la charité. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a dit qu'un suivi associant toutes les parties était nécessaire. Le forum politique de haut niveau devait s'appuyer sur les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ; de son côté, le Groupe de travail devait jouer son rôle, qui pouvait être important. International-Lawyers.Org a noté que l'élaboration des objectifs de développement durable avait commencé par un accord sur des questions de principe et non sur le détail des indicateurs. De nos jours, les droits de l'homme étaient souvent des droits reconnus par la loi. S'agissant du Programme 2030, ses principaux défauts résidaient dans sa tendance à rendre égales des choses qui ne l'étaient pas, et à considérer, à tort, que tous les États et tous les peuples avaient les mêmes responsabilités.

44. Répondant aux questions posées, M. Kamau a noté que la trajectoire générale était satisfaisante, en dépit des guerres, des conflits et d'autres catastrophes. La question du droit au développement devait progresser. Le monde avait continué d'avancer, indépendamment de ce qui se passait au sein du Groupe de travail. Le Programme 2030 devait être abordé de façon intégrée ; il ne pouvait pas faire l'objet d'un choix « à la carte ». Il fallait gérer les attentes ; les objectifs de développement durable ne prescrivaient pas de modèle politique ou économique particulier, ils visaient à parvenir à des accords sur des objectifs et des cibles concrets. La discussion n'aurait pas pu commencer par la question des indicateurs ; c'est pourquoi ce travail avait été confié à un groupe technique. Il était inutile de « réinventer la roue » ; le Groupe de travail devait se demander s'il voulait réellement se lancer dans la définition d'indicateurs ou s'il préférait déléguer la tâche à un groupe technique. La mobilisation des ressources était importante sous toutes ses formes, y compris à l'échelon national. Il ne devait plus y avoir de manquements à l'obligation de rendre des comptes. Le principe des responsabilités communes mais différenciées faisait partie intégrante du Programme 2030 ; ce point était donc acquis. M. Kamau a pris note d'un grand nombre d'observations. Il a réaffirmé la nécessité d'œuvrer dans le sens de l'intérêt commun. À cet égard, le Programme 2030 avait mis la barre très haut, mais il y avait suffisamment d'ambition et les terrains d'entente étaient suffisamment nombreux pour que l'entreprise réussisse. La mise en œuvre serait accomplie au niveau national et au titre d'engagements pris dans le cadre d'instruments internationaux qui nécessiteraient un suivi. M. Donoghue a répété qu'il n'aurait pas été possible d'achever les travaux sur les indicateurs en septembre 2015 et que ces travaux, qui étaient réalisés par un organe technique, seraient menés à bien séparément. Les thèmes ne seraient pas regroupés car la mise en œuvre venait à peine de démarrer. Il a souscrit à l'idée de profiter du Programme 2030 pour donner un rôle plus dynamique au Groupe de travail et d'utiliser l'énergie positive créée par les objectifs de développement durable pour trouver des manières novatrices d'avancer.

## **E. Deuxième lecture visant à améliorer le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants**

45. Le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, énumérés dans le rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe), afin de l'améliorer. La deuxième lecture a commencé par le sous-critère 1 h) ii) *bis*.

46. Le Groupe de travail a décidé de suivre la même méthodologie que précédemment en examinant les critères et les sous-critères simultanément. Certains orateurs ont suggéré de préciser et de motiver les propositions qui étaient faites, en particulier si les préoccupations exprimées concernaient le concept ou le libellé utilisés.

47. Un critère et 14 sous-critères ont été approuvés *ad referendum*.

48. Les critères 1 h), i) et j) et les sous-critères correspondants ont été examinés lors de la séance sur les points tels que le partage des bénéfices des ressources naturelles et les questions relatives aux conflits et à la paix et la sécurité. Les débats ont également porté sur l'adoption et la révision périodique des stratégies de développement à l'échelle nationale et internationale, et notamment sur la collecte et la mise à disposition de données, les plans d'action, l'appui politique et financier, ainsi que sur la consultation et la participation. Le critère 2 a) et les sous-critères correspondants sur la législation, le cadre d'action, le cadre juridique, le développement durable et le droit au développement ont été examinés. Le critère 2 b) et les sous-critères correspondants, concernant notamment les instruments en matière de droits de l'homme, les obligations, le droit au développement et les stratégies nationales de développement, ont aussi été débattus. Les opinions exprimées pendant l'examen du critère 2 c) et des sous-critères correspondants concernaient l'accès à l'information, les recours utiles, l'accès à la justice, la facilitation de la participation et la non-discrimination. En examinant le critère 2 d) et les sous-critères correspondants, le Groupe de travail a exprimé ses vues sur la bonne gouvernance, le respect de la primauté du droit, la gouvernance mondiale et la participation effective de tous les pays aux processus décisionnels internationaux. Les discussions sur le critère 2 e) et les sous-critères correspondants ont porté sur la bonne gouvernance et le respect de la primauté du droit au niveau national, la lutte contre la corruption, la transparence et l'accès aux services publics. En ce qui concernait le critère 3 a) et les sous-critères correspondants, les débats ont traité des bénéfices du développement durable, notamment de l'accès aux services, du déficit d'infrastructures, du partage équitable des bénéfices de la mondialisation et de la suppression des obstacles à l'échelle internationale. Les discussions sur le critère 3 b) et les sous-critères correspondants ont porté sur le partage équitable des problèmes induits par le développement, l'évaluation des risques environnementaux, sociaux et économiques, les responsabilités communes mais différenciées, et la coopération internationale. Les discussions sur le critère 3 c) et les sous-critères correspondants ont concerné la promotion de la justice sociale, l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, les politiques visant à garantir le travail décent, le renforcement de la coopération internationale, le droit foncier et le droit au logement, l'accès à l'éducation, et l'élimination de la violence et de la traite des êtres humains. Le Groupe de travail a également examiné une série de nouvelles propositions concernant les sous-critères.

49. Des points de vue très divers sont apparus pendant l'examen des critères et sous-critères. Il y a eu un débat sur l'utilisation d'expressions telles que les « droits de l'homme des migrants » et sur la manière de mentionner les droits de l'homme dans la législation relative aux réfugiés. À ce sujet, des discussions ont eu lieu sur les références aux mécanismes internationaux de prévention des conflits et sur la question de savoir si le Groupe de travail était l'instance appropriée pour en débattre. En ce qui concernait le sous-



critère 1 j), il y a eu un débat sur les stratégies internationales de développement, dont il a été précisé qu'elles étaient axées sur la coopération internationale, contrairement aux stratégies nationales de développement.

50. Autres questions abordées : la participation, les processus participatifs, les groupes touchés et les populations vulnérables, la solidarité préventive, la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la contribution des mécanismes relatifs aux droits de l'homme à l'évaluation du droit au développement, et les objectifs de développement durable.

51. Un débat a eu lieu sur les références aux cadres juridiquement contraignants relatifs au droit au développement, et notamment sur les préoccupations ci-après : l'expression « approche fondée sur le droit au développement » ; la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme ; les termes « bonne gouvernance » par rapport à « gouvernance mondiale », « responsabilisation des entreprises » par opposition à « promotion du respect par les entreprises » ; le contexte de la transparence et la signification de ce terme ; les moyens de lutte contre la corruption ; et l'utilisation de termes tels que « équité » et « équitable ».

52. La question de la capacité de collecte de données a également été soulevée. Il a été constaté que certains pays en développement avaient besoin d'une aide dans ce domaine.

## F. Examen du rapport du Président-Rapporteur

53. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté son rapport contenant des normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, qu'il avait élaboré conformément à la demande du Groupe de travail telle qu'approuvée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 30/28 (A/HRC/WG.2/17/2). L'objectif des normes était de sortir de l'impasse dans laquelle le Groupe de travail était enfermé, de trouver un terrain d'entente et de se mettre d'accord sur un texte. Le droit au développement devant être axé sur les personnes, il ne pouvait être ni réalisé ni respecté si les besoins de ces personnes n'étaient pas satisfaits. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 faciliterait la tâche du Groupe de travail. Les capacités et les moyens au niveau national pour réaliser le droit au développement étaient différents, et la coopération internationale nécessaire. En ce qui concernait la méthodologie, le Président-Rapporteur a cerné les principales difficultés et les principaux obstacles à l'application du droit au développement, et s'est concentré sur la réalisation d'objectifs de développement universellement acceptés, comme ceux énumérés à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement. L'objectif de développement durable n° 17 était particulièrement important. Il portait sur le renforcement des moyens de mise en œuvre et la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable.

54. Les normes visaient à former un document d'orientation ou un cadre d'action aux fins de la réalisation des objectifs de développement. Elles faisaient appel à des principes universellement reconnus afin d'échapper à la controverse et d'être approuvées par le plus grand nombre. Les quatre normes proposées étaient les suivantes :

**Norme 1** : Tous les États font preuve de la volonté et de l'engagement politiques qui s'imposent pour réaliser le droit au développement, conformément aux obligations, aux droits et aux devoirs qui sont les leurs en vertu des décisions et des résolutions adoptées par consensus par la communauté internationale ;

**Norme 2** : Tous les États coopèrent afin de créer l'environnement politique, économique et social qui permettra de mettre en œuvre le droit au développement ;

**Norme 3 :** Le droit au développement est centré sur l'individu et promu au niveau national, ce qui suppose une approche globale et ouverte, fondée sur une gouvernance efficace et responsable. Compte tenu des différents niveaux de développement, les mesures adoptées au niveau national doivent toutefois être renforcées par la voie de la coopération régionale, de l'aide internationale et des contributions des organismes de développement aux niveaux national, régional et international, ainsi que des apports des organismes de la société civile et des médias ;

**Norme 4 :** Il conviendrait toutefois de satisfaire en priorité les besoins humains les plus essentiels que sont l'élimination de la pauvreté, le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, la santé, l'éducation, le logement et l'égalité des sexes.

55. En ce qui concernait le suivi de l'application des normes, le Président-Rapporteur proposait un mécanisme volontaire. Les États et les organisations régionales et internationales soumettraient au Conseil des droits de l'homme des rapports sur l'action menée aux niveaux bilatéral, régional et international, par exemple dans le cadre de l'Examen périodique universel. Sur le long terme, des critères quantitatifs devraient être utilisés pour mesurer l'action menée à l'échelle nationale et internationale. Les indicateurs servant à évaluer la mise en œuvre des objectifs de développement durable pouvaient faciliter l'évaluation de la réalisation du droit au développement. Le Président-Rapporteur a souligné qu'on ne devrait pas adopter une approche sélective ou segmentée des droits de l'homme, lesquels étaient indissociables et interdépendants. Le droit au développement répondait aux besoins humains, ce qui était essentiel pour réaliser les droits de l'homme. Les normes n'étaient pas une fin en soi mais marquaient plutôt le début d'un cheminement, qui devait aboutir au plein exercice du droit au développement, et devaient être vues comme une feuille de route ou comme des étapes à franchir pour parvenir au but.

56. Pendant la discussion, l'Union européenne a déclaré que le document arrivait à point nommé, d'autant plus que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 venait d'être adopté. Bien qu'elle soit favorable à un libellé convenu d'un commun accord, elle estimait qu'au vu des divergences persistantes il était peut-être excessif d'affirmer que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 insufflait un nouvel élan à la réalisation du droit au développement et qu'il avait mis un terme aux controverses sur le droit en question. Les normes étaient axées sur la coopération internationale, mais il fallait mettre l'accent sur les responsabilités nationales. Si les nouveaux objectifs internationaux de développement étaient essentiels pour la réalisation du droit correspondant, ils ne devaient pas être mis en œuvre isolément des normes existantes relatives aux droits de l'homme, comme le logement, l'éducation et l'égalité entre hommes et femmes, qui avaient force contraignante pour les États parties. Les normes contraignantes relatives aux droits de l'homme ne devaient pas être reformulées dans le but de parvenir à un consensus. Quant aux éléments essentiels, l'Union européenne a affirmé que la participation, l'égalité, la non-discrimination et l'autodétermination devaient être clairement mises en évidence en tant que normes essentielles ou éléments transversaux. L'égalité entre hommes et femmes devait aussi être une question transversale. La référence aux femmes et à leur rôle protecteur dans la famille, qui semblait laisser entendre que c'était là leur rôle exclusif, ainsi que d'autres questions sur les moyens d'éviter un chevauchement avec le suivi des objectifs de développement durable ont été soulevées.

57. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que les normes préparées par le Président-Rapporteur mettaient l'accent sur une approche fondée sur le droit au développement. L'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dépendait d'une approche intégrée, globale et complète de la mise en œuvre et de la réalisation de ce droit, ce qui exigeait un engagement ferme de tous les acteurs. Même s'il donnait un élan considérable à la mise en œuvre du

droit au développement, le Programme 2030 ne remplaçait pas la discussion sur le cadre conceptuel de ce droit, par exemple l'élaboration de normes. Le Mouvement des pays non alignés restait préoccupé par les difficultés existantes et par le débat conceptuel sur le droit au développement. Le rapport du Président-Rapporteur se fondait sur une conception consensuelle et non controversée du droit en question. Le Mouvement des pays non alignés maintenait que le consensus n'était pas une nécessité absolue et ne devrait pas empêcher de garantir que le droit au développement soit une réalité pour tous. En ce qui concernait les normes, le Mouvement des pays non alignés estimait que cette discussion initiale, ainsi que les propositions formulées par les États Membres, seraient un point de départ à l'élaboration de normes internationales et d'une convention sur le droit au développement. La coopération internationale faisait partie intégrante de la mise en œuvre du droit au développement. Ce droit était un droit distinct et ne devrait pas être défini en fonction d'aspects secondaires du développement. À propos de la méthodologie décrite par le Président-Rapporteur, le Mouvement des pays non alignés prendrait la liberté d'examiner le texte, de le faire sien et de l'utiliser dans les buts qu'il jugerait appropriés.

58. Cuba a souligné que le rapport et les conclusions avaient été préparés par le Président-Rapporteur et qu'il n'était pas logique de négocier les conclusions. Elle était en désaccord avec le point de vue selon lequel les normes étaient trop focalisées sur la coopération internationale, estimant au contraire qu'elles étaient trop axées sur l'action nationale. La Namibie, l'Égypte, l'Afrique du Sud, la Tunisie et la République bolivarienne du Venezuela ont appuyé la déclaration faite par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. La Namibie a estimé que les conclusions du Président-Rapporteur n'étaient pas une fin en soi mais plutôt le début d'un nouveau processus, même si des éclaircissements étaient encore nécessaires concernant les aspects procéduraux des discussions sur les conclusions. L'Égypte a souligné que le rapport venait à point nommé et qu'il constituait une base permettant de créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement. Afin de garantir la volonté politique demandée dans la norme 1, le document devrait faire référence à la coopération internationale, aux transferts de technologie et aux moyens de réaliser le droit au développement comme constituant l'approche intégrée du développement social, économique et environnemental.

59. Le Brésil a déclaré que le rapport du Président-Rapporteur, qui était porteur de messages forts et clairs sur le droit au développement, aiderait le Groupe de travail. Il convenait avec le Président-Rapporteur que le droit de l'homme au développement n'était plus contesté et que le document mettait en évidence une approche pratique et réaliste. Dans un esprit de collaboration et de coopération, les objectifs de développement durable guideraient l'action du Groupe de travail et donneraient un élan considérable à la réalisation du droit au développement. L'Afrique du Sud a évoqué la situation des dernières années, pendant lesquelles l'examen des critères et des sous-critères avait bloqué le Groupe de travail et n'avait pas été à la hauteur des attentes en matière de coût-efficacité. L'Afrique du Sud a souscrit au projet du Président-Rapporteur, qui souhaitait engager le Groupe de travail sur une trajectoire plus positive. Les normes donnaient matière à réflexion, suggérant des travaux qui pourraient aboutir à l'élaboration d'une convention sur le droit au développement. La République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le rapport du Président-Rapporteur rendrait plus efficace le mandat du Groupe de travail en encourageant la réflexion. Le rapport fournissait une feuille de route qui devaient être examinée, ainsi que des mécanismes et des outils permettant d'aller de l'avant.

60. L'Argentine a remercié le Président-Rapporteur pour son rapport et a fait bon accueil à l'ensemble des normes soumises au Groupe de travail pour examen. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était une priorité pour le Gouvernement argentin. Le développement devrait être compris comme un « développement durable ». Le Programme 2030 renouvelait l'engagement en faveur d'une

stratégie de développement humain intégrale, incluant les personnes et l'environnement, et visait à renforcer les institutions, la société civile et la coopération internationale.

61. Le Japon a réitéré l'avis selon lequel il fallait réaliser un meilleur équilibre entre responsabilité nationale et coopération internationale, vers laquelle le rapport du Président-Rapporteur tendait à pencher. Il a demandé plus de clarté dans l'utilisation de termes comme droits et obligations dans le document. En conclusion, il a demandé que le document soit examiné de plus près et qu'un consensus soit atteint. La Tunisie a souligné qu'il était urgent de disposer de conditions favorables à la réalisation du droit au développement. Si ce droit était lié à l'objectif de développement durable n° 17, de nombreux éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devraient aussi être pris en compte. La Tunisie a parlé du système commercial, de la marge d'action nécessaire ainsi que de la participation des pays à la gouvernance mondiale ; elle a donné des exemples dans les domaines de l'alimentation et de la santé, où l'environnement international n'était pas favorable.

62. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des commentaires sur la caractérisation des objectifs de développement durable, qui étaient des objectifs vers lesquels tendre et non des objectifs contraignants et qui, à ce titre, étaient bien différents des droits de l'homme. Les libellés suggérant des obligations juridiques et des engagements contraignants devaient par conséquent être évités. Les États-Unis d'Amérique ont aussi proposé de mettre l'accent sur les initiatives nationales, et de faire davantage référence à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a répété qu'il fallait insister sur les obligations nationales et aussi rappeler l'objectif n° 16. Il a soulevé des questions plus générales sur la manière dont les objectifs seraient mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de la présente session, et sur le point de savoir si le système de suivi ne ferait pas double emploi avec les dispositifs envisagés pour les objectifs.

63. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique<sup>3</sup>, est convenue de la nécessité de fixer des normes – lesquelles étaient indispensables pour répondre aux besoins essentiels de l'homme – et de reconnaître des droits qui étaient niés depuis trop longtemps. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII espérait qu'il y aurait un consensus sur les normes proposées. International-Lawyers.Org considérait les normes comme un texte convenu faisant l'objet d'un consensus général et, à l'instar du Président-Rapporteur, estimait qu'elles ne prêtaient pas à controverse. Le Centre Europe – Tiers Monde a rappelé que tous les aspects du droit au développement étaient interdépendants, mais que le risque de sélection existait.

64. Le Président-Rapporteur a répondu que son rapport était conforme à ce qu'il lui avait été demandé et contenait ses vues. Même s'il n'était pas destiné à la négociation ou à la formation d'un consensus, il faisait fond sur des documents ayant fait l'objet d'un consensus. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'il n'y reformulait pas des normes juridiquement contraignantes. Des éléments essentiels, comme la participation, la non-

<sup>3</sup> Déclaration prononcée au nom des organisations suivantes : Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Coeur, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organisations catholiques d'action charitable et sociale), Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, Dominicains pour justice et paix (ordre des frères prêcheurs), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants (MIAMSI), Humanité Nouvelle, Teresian Association et VIDES International (Volontariat international pour l'éducation, le développement et la promotion de la femme).

discrimination, l'égalité et l'autodétermination, pouvaient encore être considérés comme des points litigieux. La caractérisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du droit au développement était un sujet de controverses et de débats inutiles. Il n'y avait pas de déséquilibre en faveur de la coopération internationale puisque les normes 1 et 3 étaient formulées spécifiquement pour couvrir les responsabilités nationales. En ce qui concernait les rôles attribués aux hommes et aux femmes, le libellé était emprunté aux objectifs de développement durable. L'idée derrière la proposition sur le suivi avait été de présenter un engagement volontaire n'impliquant aucune obligation ni besoin de consensus. Cela dépendrait d'un accord sur le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Certes, les objectifs n'étaient pas contraignants – seulement un but vers lequel tendre – mais les états étaient tout de même censés respecter leurs engagements. Les objectifs constituaient donc un résultat important.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

65. À la dernière séance de sa dix-septième session, le 3 mai 2016, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

##### **A. Conclusions**

66. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa dix-septième session.

67. Le Groupe de travail a salué la présence et la participation de la Haut-Commissaire adjointe et a pris note de ses observations liminaires.

68. Le Groupe de travail a souhaité la bienvenue au Président-Rapporteur qui avait été réélu et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session.

69. Le Groupe de travail a pris note des normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2), et a exprimé sa gratitude et sa satisfaction pour le travail que le Président-Rapporteur avait accompli pour leur préparation, en application de la résolution 30/28 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail a estimé que le rapport constituait une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement.

70. Le Groupe de travail s'est félicité de l'achèvement de la deuxième lecture du projet de critères et de sous-critères opérationnels (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).

71. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, célébré en 2016, offrait une occasion unique à la communauté internationale, y compris au Groupe de travail, de démontrer et de réaffirmer son engagement politique à l'égard du droit au développement ainsi que sa volonté d'accorder à ce dernier toute la place qu'il méritait, mais aussi de redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre le droit au développement. À ce sujet, le Groupe de travail s'est félicité des manifestations qui auraient lieu à cette occasion.

72. Le Groupe de travail a pris note du document soumis par le Haut-Commissaire sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, comme prévu dans la Déclaration sur le droit au développement.

73. Le Groupe de travail a pris note avec appréciation de la présence des anciens facilitateurs des négociations internationales sur le programme de développement pour l'après-2015, a estimé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était un document décisif, et espérait participer au forum politique de haut niveau.

## **B. Recommandations**

74. Le Groupe de travail a recommandé que :

a) Le Groupe de travail continue d'examiner les critères et les sous-critères opérationnels afin d'établir la version définitive du texte dans les meilleurs délais, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard ;

b) Le Haut-Commissariat affiche sur son site Web et mette à la disposition du Groupe de travail un document de séance contenant le projet de critères et de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement après sa deuxième lecture, ainsi que les observations et vues soumises lors des sessions par les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et les autres parties prenantes, respectivement ;

c) Le Haut-Commissariat prenne des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et accorde l'attention voulue à la visibilité et à la mise en œuvre effective du droit au développement ainsi qu'à son intégration en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit, et continue de donner des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

d) Lors de ses délibérations futures, le Groupe de travail examine la contribution des États, aux niveaux national, régional et international, à la mise en œuvre du droit au développement conformément aux mécanismes relatifs aux objectifs de développement durable ;

e) Le Haut-Commissaire inclue dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et en formulant les recommandations sur les moyens de les surmonter ;

f) Le Haut-Commissariat envisage de faciliter la participation d'experts à la dix-huitième session du Groupe de travail afin qu'ils apportent des conseils et contribuent ainsi aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et sur les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

g) Le Groupe de travail envisage d'examiner plus avant l'ensemble de normes propices à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement.

## Annexe

### Liste des participants

#### États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).

#### États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mali, Mozambique, Myanmar, Norvège, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe.

#### État non membre représenté en qualité d'observateur

Saint-Siège.

#### Institutions, fonds et programmes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

#### Organisations intergouvernementales

Union européenne, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de droit du développement, Centre-Sud.

#### Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

##### *Statut consultatif général*

Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), Humanité Nouvelle.

##### *Statut consultatif spécial*

Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, Dominicains pour justice et paix (ordre des frères prêcheurs), Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, International-Lawyers.Org, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Observatoire mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie.